



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

Arrêté d'Enregistrement
Société GUINGAMP
Carrière de « La Baubatière » sur la commune de Paulx
Installations de transit, traitement et stockage de déchets inertes non dangereux
2016/ICPE/076

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 9 novembre 2015 par la société GUINGAMP dont le siège social est situé La Baubatière à Paulx, pour l'enregistrement d'installations de transit, traitement et stockage de déchets inertes non dangereux (rubrique n° 2515, 2517 et 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Paulx ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité pour les articles 52, 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et pour l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/253 en date du 3 décembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 4 janvier 2016 et le 1^{er} février 2016 ;

VU l'avis du maire de la commune de Paulx sur la proposition d'usage futur du site en date du 8 avril 2015 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 27 août 2015 ;

VU La délibération des conseils municipaux consultés de Paulx, La Marne et Saint-Etienne-de-Mer-Morte ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 fixant un délai jusqu'au 9 juin 2016 pour statuer sur la demande de la société GUINGAMP ;

VU le rapport du 22 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis le 24 février 2016 et le 18 mars 2016 à la Société GUINGAMP en application de l'article R512-46-17 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses informations dans le délai de 15 jours ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mars 2016 ;

VU la réponse de la Société GUINGAMP du 31 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société GUINGAMP, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 (articles 57 et 58) et du 10 décembre 2013 (article 50) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 1.5.2, 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GUINGAMP représentée par Messieurs Philippe GUINGAMP et Nicolas GUINGAMP, co-gérants dont le siège social est situé La Bobatière à Paulx, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 novembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Paulx. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les plans d'ensemble et des abords de l'établissement sont annexés au présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance = 300 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Surface = 16 208 m ²	E

2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	Durée : 15 ans Volume maximal de déchets stockés: 16 330 m ³ Quantité maximale acceptée : 2 700 tonnes / an	E
--------	--	--	---

E = enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Paulx, sur les parcelles cadastrales suivantes, pour une surface totale de 16 208 m² :

Section	Numéro de parcelle (pp = pour partie)	Surface cadastrale
ZC	66	5 055 m ²
	99 pp	11 153 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et précisées sur le plan d'ensemble qui figure en annexe du dossier de demande d'enregistrement, sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. TYPES DE DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES

Les seuls déchets admissibles sur le site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement) :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de

		commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et de terres et pierres provenant de sites contaminés

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles :

- 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. AUTRES TEXTES APPLICABLES

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées est également applicable au site.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 57 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 ET DE L'ARTICLE 50 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 DÉCEMBRE 2013 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'AIR

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment

compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle.

Si un résultat de mesure dépasse la valeur de 350 mg/m²/jour, la fréquence des mesures de retombées de poussières devient trimestrielle pendant douze mois continus. Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs à 350 mg/m²/jour, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.

Les mesures auront lieu lors de périodes de fonctionnement de l'installation de traitement ou, si l'installation de traitement ne fonctionne pas pendant une année, en période sèche. Les mesures seront réalisées aux quatre points de mesures définis et indiqués sur le plan des abords fourni dans le dossier de demande d'enregistrement. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 58 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

En lieu et place des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Polluants concernés :

- DCO (sur effluent non décanté)
- Matières en suspension totales
- Hydrocarbures totaux

Fréquence de mesure des EPp :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CHAPITRE 2.2. AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.2.1. LOCALISATION DES DÉCHETS INERTES MIS EN REMBLAIS

Le registre d'admission prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations

classées. L'exploitant met en place des dispositions (plan topographique, matrice,...) permettant de localiser les zones de dépôts des remblais figurant sur le registre.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

ARTICLE 2.2.2. RÉALISATION D'UN INVENTAIRE FLORISTIQUE

Avant le début des travaux, l'exploitant :

- fait réaliser un inventaire floristique du site par un organisme spécialisé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cet inventaire devra indiquer la présence éventuelle d'espèces protégées ;

- transmet cet inventaire à l'inspection des installations classées.

En cas d'identification d'espèces protégées, l'exploitant devra proposer des mesures d'évitement de la destruction de ces espèces.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PAULX et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'arrêté d'enregistrement est accordé, sera affiché en mairie de PAULX, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de PAULX, et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de PAULX, SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE et LA MARNE.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la Société GUNGAMP qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société GUINGAMP dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Paulx, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont la copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

NANTES, le 08 AVR. 2016

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

ANNEXES : Plan des abords
Plan d'ensemble



Sablière Guingamp

S.A.R.L Guingamp

La Baubatière - 44 270 PAULX

Tél : 02 40 26 04 35 - Fax : 02 51 68 21 25

Lieu-dit : "La Baubatière"

Commune de PAULX - Loire-Atlantique

Installation de traitement de déchets inertes non dangereux (rubrique ICPE 2515-1b)

Station de transit de matériaux inertes non dangereux (rubrique ICPE 2517-2)

Installation de stockage de déchets inertes non dangereux (rubrique ICPE 2760-3)

DEMANDE D'ENREGISTREMENTS

PLAN DES ABORDS

GEOSCOP

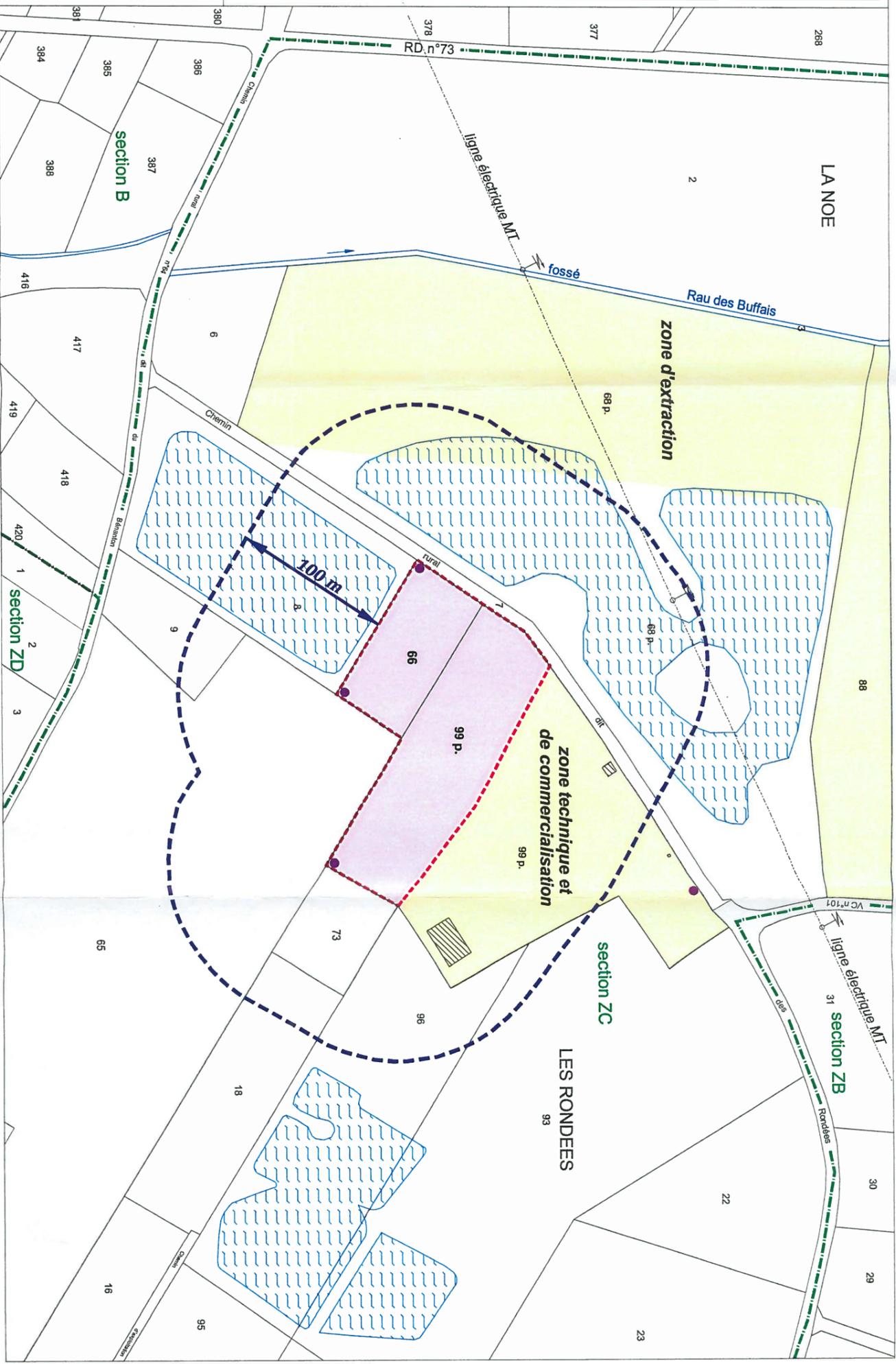
Parc d'Activités du Moulin - 44880 SAUTRON
Tél : 02 40 63 63 51 - Fax : 02 40 63 63 99
e-mail : geoscop@geoscop.com

G:\ENVIRONNEMENT\sablière Guingamp\2015 - Enregistrement plateforme de recyclage\ABORDS.dcd	20/01/15
REFERENCE / MODIFICATIONS	DATES

LEGENDE :

- limites de sections
- emprise du projet
- emprise de la carrière autorisée (AP du 05/11/07)
- points de mesures des retombées de poussières

échelle : 1/2 500



pour être enregistré à l'INRS
Arrêté du **08 AVR. 2016**
NANTES, le **2016/ICPE/076**

VU

2016/ICPE/076



Schlüter GUNGAMP
S.A.R.L GUNGAMP
 La Baubatière - 44 270 PAULX
 Tél : 02 40 26 04 35 - Fax : 02 51 68 21 25

Lieu-dit : "La Baubatière"
 Commune de PAULX - Loire-Atlantique
 Installation de traitement de déchets inertes non dangereux (rubrique ICPE 2315-1b)
 Station de transit de matériaux inertes non dangereux (rubrique ICPE 2317-2)
 Installation de stockage de déchets inertes non dangereux (rubrique ICPE 2760-3)

DEMANDE D'ENREGISTREMENTS

GEOSCOOP
 Parc d'activités du Moulin - 44800 SAUTRON
 Parc d'activités du Moulin - 44800 SAUTRON
 Tél : 02 51 68 21 25
 email : geoscoop@geoscoop.com

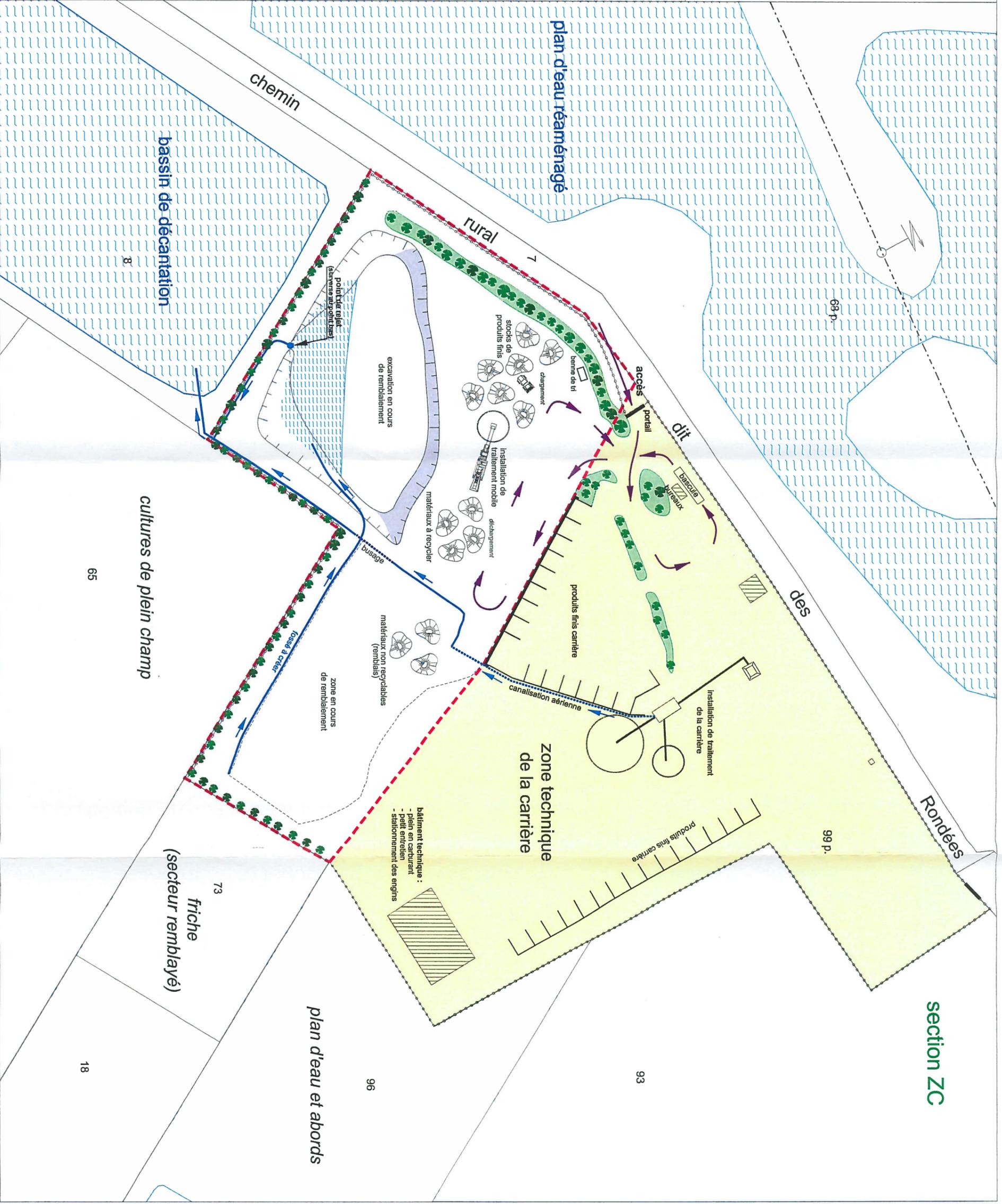
GUENONNEMENT/Hubdeu-Guingamp/2015 - Emplacement définitif de recyclage/INSEPARATE.dwg
 REFERENCE / MODIFICATIONS
 DATES 20/01/15

LEGENDE :

- limites de sections
- emprise du projet
- emprise de la carrière autorisée (AP du 05/11/07)
- sens de circulation des camions
- clôture
- fossés
- busage à metre en place
- canalisation d'évacuation aérienne

échelle : 1/500

VU
 pour être annexé à l'acte
 Arrêté du 20/01/2015
 MAINTES, le 08 AVR. 2016



section ZC

plan deau et abords

73
 friche
 (secteur remblayé)

65

18

96

93

99 p.

68 p.